REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

Décision N° 82 CNR-ARM/12 du 30 août 2012

Portant levée partielle de mise en demeure et sanction d'Atlantique Telecom Niger S.A pour manquements à certaines obligations de son cahier des charges et au décret n° 2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications.

Le Conseil National de Régulation ;

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance N°99-044 en date du 26 octobre 1999 modifiée et complétée par la loi 2005-31 du 1er décembre 2005 et par l'ordonnance N°2010-83 du 16 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu l'ordonnance N°99-045 en date du 26 octobre 1999 modifiée et complétée par l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010, portant réglementation des télécommunications ;
- Vu le décret N°2000-370/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant organisation des spectres radioélectriques ;
- Vu le décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications ;
- Vu le décret N°2000-399/PRN/MC du 20 octobre 2000 portant conditions générales d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications ;
- Vu le décret N°2010-797/PRN/PM du 16 décembre 2010 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation ;
- Vu le décret N°2011-110/PCSRD/PM du 17 février 2011 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation ;
- Vu le décret N°2010-796/PRN/PM du 16 décembre 2010 portant nomination de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu le décret N°2011-652/PRN/PM du 09 décembre 2011 portant nomination du Directeur Sectoriel Télécommunications à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu l'arrêté n° 0074 du 08 décembre 2000 accordant à Atlantique Telecom Niger S.A une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseau de télécommunication cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant;

- Vu la décision N° 72/ARM/Te du 18 août 2010 obligeant les opérateurs de la téléphonie mobile à introduire dans leur système de facturation prépaie un procédé informant le client par SMS, immédiatement à la fin de la communication, sur le coût et la durée de la communication ainsi que le solde restant ;

- Vu la décision N°32/ ARM/CNR/12 du 03 avril 2012, portant mise en demeure d'Atlantique Telecom Niger S.A de se conformer à son cahier des charges signé le 24 novembre 2000 ;

- Vu la décision N° 45 CNR-ARM/12 du 10 mai 2012, portant mise en demeure d'Atlantique Telecom Niger SA de se conformer au décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications ;

- Vu la décision N°77/CNR-ARM/12 du 29 août 2012, portant jonction des rapports de contrôle del'opérateur Atlantique Telecom Niger S.A;

- Vu les conclusions du rapport de mois de juillet 2012 de contrôle des obligations contractuelles de l'opérateur Atlantique Telecom Niger S.A ayant fait l'objet de mise en demeure par décision N° 32/ ARM/CNR/12 du 03 avril 2012;

- Vu les conclusions du rapport du mois de juillet 2012 de contrôle des prescriptions de la mise en demeure adressée à Atlantique Telecom Niger SA afin de se conformer au décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications ;

- Sur présentation de la Directrice Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Après en avoir délibéré les 28, 29 et 30 août 2012

Considérant que l'article 6.6 (nouveau) de l'ordonnance n°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance N° 99-045 du 26 octobre 1999 portant réglementation des télécommunications dispose en ses alinéas 1 et 2 que :

1°) « *l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences et autorisations dont ils bénéficient et propose ou prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés* » ;

2°) *l'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, déterminé par le Conseil National de Régulation ;*

Si ledit opérateur remédie au manquement dans le délai fixé, l'Autorité de Régulation, doit après qu'elle l'ait constaté, lui en donner acte ;

i) Lorsque le manquement porte sur des faits nécessitant une intervention urgente, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle saisit le Conseil National de Régulation qui fixe le délai imparti à l'opérateur pour se conformer aux textes législatifs, réglementaires et aux obligations ;

ii) Si ledit opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation Multisectorielle, en fonction de la gravité du manquement, peut prononcer une amende à son encontre ;

L'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ci-après :

- *Lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende ne peut être supérieure à 3% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;*
- *Lorsque l'opérateur est soumis au régime des autorisations, l'amende ne peut être supérieure à 1% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;*

En cas de récidive, l'amende est portée au double sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente ordonnance ;

Tout retard de paiement de l'amende fixée par l'Autorité de Régulation Multisectorielle entraîne pour l'opérateur des pénalités de un million (1.000.000) francs par jour de retard pour les titulaires d'une licence et cinq cent mille (500.000) francs pour les titulaires d'autorisation par jour de retard ;

Dans tous les cas, la Direction Générale de l'Autorité de Régulation Multisectorielle soumet les propositions de sanction à l'approbation du Conseil National de régulation avant leur mise en application ;

Toutefois, lorsque la sanction porte sur la réduction de la durée ou de l'étendue, la suspension ou le retrait d'une licence, la proposition de sanction à prononcer, est transmise, après approbation du Conseil National de Régulation, au Ministre chargé des télécommunications, pour décision. »

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 4.5 (nouveau) de l'ordonnance N° 2010-83 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999, modifiée par la loi N° 2005-31 du 1er décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle :

« Les décisions sont motivées, notifiées à l'intéressé et publiées au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation Multisectorielle, prévu à l'article 5.5 ci-dessous ; elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat et d'une demande de sursis à statuer devant la même juridiction. »

I. Contexte

Considérant que par décision N° 32 CNR-ARM/12 du 03 avril 2012, l'opérateur Atlantique Telecom Niger S.A a été mis en demeure de se conformer, dans un délai de deux (2) mois à sept (7) obligations de son cahier des charges signé le 24 novembre 2000, à savoir qu'il doit:

1. optimiser l'utilisation des fréquences qui lui sont assignées ;
2. assurer la permanence et la continuité du service en veillant à ce que la durée cumulée d'indisponibilité de chaque station de base ne dépasse pas 24 heures par an ;

3. communiquer à l'ARM tout nouveau tarif au moins quinze (15) jours avant d'en informer sa clientèle en respectant la forme de la présentation et notifier à ses clients toute modification de tarifs au moins quinze (15) jours avant leur mise en application et après accord de l'ARM ;
4. notifier au Ministère en charge des télécommunications et à l'ARM toute nouvelle police d'assurance et tout changement de police d'assurance ou d'assureur ;
5. régulariser la situation de ses arriérés de contributions au titre des missions et charges de l'accès universel aux services de télécommunications ;
6. régulariser la situation de ses arriérés au titre des missions de recherche et développement ;
7. présenter au Ministère en charge des télécommunications et à l'ARM, au plus tard dans un délai de six (6) mois à partir de la fin de chaque exercice fiscal, sept (7) exemplaires de son rapport annuel et de ses états financiers annuels certifiés ;

Considérant par ailleurs que par décision N° 45 CNR-ARM/12 du 10 mai 2012, Atlantique Telecom Niger S.A a été mis en demeure de se conformer, dans un délai de quinze (15) jours, au décretN°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications, en particulier, à compter de la date de notification de ladite décision de :

1. Prendre toutes les dispositions pour assurer l'accessibilité de ses tarifs publiés. Pour ce faire, il doit, conformément à l'article 6 du décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 susvisé, publier et afficher dans ses bureaux ouverts au public une présentation détaillée des services offerts au public. Il doit également pouvoir remettre à toute personne qui en fait la demande une présentation détaillée des tarifs applicables pour les services fournis ou proposés.
2. Appliquer de façon effective, les deux (2) types de tarification (à la minute et à la seconde) tels qu'il les a annoncés ;

Considérant qu'après l'expiration des délais prescrits par les deux décisions de mises en demeure, des opérations de contrôle ont été diligentées à Atlantique Telecom Niger S.A les4 et 6 juin 2012 pour s'assurer du respect de ces obligations ; que les rapports finaux qui intègrent les observations de l'opérateur permettent d'établir deux types de constats qui emportent des conséquences juridiques différentes ;

II. Levée partielle de mise en demeure

- **Résultant des conclusions du rapport de contrôle des obligations contractuelles de l'opérateur Atlantique Telecom Niger S.A ayant fait l'objet de mise en demeure ;**

Considérant que relativement à l'établissement du réseau, l'article 8 du cahier des charges impose à Atlantique Telecom Niger S.A Niger d'optimiser l'utilisation des fréquences qui lui sont assignées ;

Qu'en rappel, il a été relevé à son encontre dans la décision de mise en demeure un défaut de précision sur les techniques d'optimisation de ses fréquences ;

Qu'il ressort des documents transmis au cours du contrôle notamment un fichier électronique et une présentation Powerpoint sur les techniques d'optimisation des

fréquences qui lui sont assignées, qu'Atlantique Telecom Niger s'est conformé à son obligation ;

Considérant que par rapport à la publicité des tarifs, il résulte de l'article 6 du décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de télécommunications que :

i) Atlantique Telecom Niger S.A est tenu de communiquer à l'Autorité de Régulation tout nouveau tarif au moins quinze (15) jours calendaires avant d'en informer sa clientèle. Cette communication présente clairement l'ancien et le nouveau tarif, ainsi que la différence entre ces deux tarifs ;

ii) Atlantique Telecom Niger S.A est tenu de notifier à ses clients toute modification de tarifs au moins quinze (15) jours calendaires avant sa mise en application et après accord de l'Autorité de Régulation ;

Que par ailleurs, l'article 10.3 du cahier des charges, impose à Atlantique Telecom Niger S.A d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services ainsi que les tarifs de chaque catégorie de service de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau ;

Considérant qu'il est reproché à Atlantique Telecom Niger S.A de n'avoir pas suffisamment prouvé le respect de cette obligation ;

Que lors du contrôle, Atlantique Telecom Niger S.A a fait observer que cette obligation n'est applicable qu'en cas de changement tarifaire, que depuis la mise en demeure il n'a pas procédé à une modification de ses tarifs ;

Que de ce qui précède, faute de changement tarifaire, l'Autorité ne peut se prononcer sur le respect de l'obligation ; que toutefois il convient de lever la mise en demeure sur ce point ;

Considérant qu'en ce qui concerne, l'obligation de souscrire une police d'assurance, l'article 10.9 du cahier des charges d'Atlantique Telecom Niger S.A stipule que :

«Le titulaire doit souscrire et reconduire pendant toute la durée de la licence des polices d'assurance couvrant valablement l'ensemble des risques présentés par les installations des télécommunications, selon les normes généralement acceptées en ce qui concerne les biens de même nature.

Le titulaire doit notifier à l'Autorité de Régulation toute nouvelle police d'assurance et tout changement de police d'assurance ou d'assureur au moins 30 jours au préalable » ;

Qu'il est reproché à Atlantique Telecom Niger S.A de n'avoir pas notifié à l'ARM et au Ministère en charge des télécommunications, la police d'assurance souscrite ;

Considérant que lors du contrôle, il résulte des correspondances fournies que la notification de la police d'assurance souscrite en 2012 auprès de la CAREN a été faite à ces deux (2) structures ;

Que par conséquent Atlantique Telecom Niger S.A s'est conformé à son obligation ;

Considérant que relativement à l'obligation d'information et de contrôle, il est stipulé à l'article 21.3 du cahier des charges que :

« le plus tôt possible mais au plus tard dans un délai de six(6) mois à partir de la fin de chaque exercice fiscal du titulaire, ce dernier doit présenter au Ministère en charge du secteur des télécommunications et à l'Autorité de Régulation sept(7) exemplaires d'un rapport annuel et des états financiers annuels certifiés[...]. »

Qu'il est reproché à Atlantique Telecom Niger S.A, le défaut de transmission de ses rapports annuels et états financiers certifiés en sept(7) exemplaires à l'ARM et au Ministère en charge des télécommunications ;

Considérant qu'il résulte des documents produits qu'Atlantique Telecom Niger S.A a effectivement transmis à la date du 25 mai 2012 les états financiers et le rapport annuel de 2011 à ces deux structures;

Que par conséquent, Atlantique Telecom Niger S.A a satisfait à son obligation d'information et de contrôle ;

- **Résultant des conclusions du rapport de contrôle des prescriptions de la mise en demeure adressée à Atlantique Telecom Niger SA afin de se conformer au décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications ;**

Considérant que relativement à l'accessibilité des tarifs publiés, l'article 6 du décretN°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 dispose que :

« Les fournisseurs de service de télécommunications garantissent au public l'égalité de traitement de leurs clients en matière de tarification.

Ils publient et affichent dans leurs bureaux ouverts au public une présentation détaillée des tarifs des services offerts au public. Ils remettent à toute personne qui en fait la demande une présentation des tarifs applicables pour les services qui lui sont fournis ou proposés [...] »

Qu'en rappel, il est reproché à Atlantique Telecom Niger S.A de ne pas fournir les tarifs applicables aux fins de contrôle alors même qu'il en est tenu à l'égard de toute personne ;

Qu'il ressort du rapport de contrôle relativement à cette mise en demeure, qu'au niveau des services commerciaux, les agents font les diligences nécessaires pour remettre à toute personne qui en fait la demande une copie des tarifs ; qu'en outre il a été constaté que les tarifs sont également affichés au service commercial, sis à la Direction Générale ;

Qu'au vu de ce qui précède, Atlantique Telecom Niger S.A a satisfait à la prescription 1 de l'article 1 de la mise en demeure lui intimant de prendre toutes les dispositions pour assurer l'accessibilité de ses tarifs publiés ;

Qu'Atlantique Telecom Niger S.A ayant remédié au manquement dans le délai fixé, il y a lieu de lui en donner acte et lever ce point de mise en demeure ;

Considérant que par rapport à la tarification, Atlantique Telecom Niger S.A offre deux types de tarification à sa clientèle, à savoir la tarification à la seconde et la tarification à la minute ;

Que par rapport à la première tarification, il est relevé dans le rapport de contrôle une application effective des tarifs aussi bien pour les communications on-net, qu'off-net (national et international) ;

Qu'il convient également sur ce point de donner acte à Atlantique Telecom Niger S.A de ce qu'il s'est conformé à son obligation, et lever cette mise en demeure ;

Considérant que de tout ce qui précède, il y a lieu de constater qu' Atlantique Telecom Niger S.A s'est conformé à ses obligations relativement aux points 1, 4 et 7 de l'article 1 de la décision N° 32/ ARM/CNR/12 du 03 avril 2012 et du point 1 ainsi que du point 2 relatif à la tarification à la seconde dela décision N° 45 CNR-ARM/12 du 10 mai 2012, qu'il convient de lui en donner acte ;

III. Sanction

- **résultant des conclusions du rapport de contrôle des obligations contractuelles de l'opérateur Atlantique Telecom Niger S.A ayant fait l'objet de mise en demeure ;**

Considérant qu'aux termes de l'article 9.1.2 de son cahier des charges, Atlantique Telecom Niger S.A est tenu d'assurer une permanence de service 24H/24, et 7j/7 en veillant à ce que la durée cumulée d'indisponibilité d'une station de base (BTS) ne dépasse pas 24heures par an ;

Que le grief porté à l'encontre de Atlantique Telecom Niger S.A au point 2 de l'article 1 de la mise en demeure est que 66 de ses BTSont cumulé chacune des durées d'indisponibilité dépassant les 24h par an ;

Considérant que lors du contrôle, Atlantique Telecom Niger S.A a produit comme documents un chronogramme de redéploiement de groupes électrogènes et deux fichiers Excel relatifs aux indisponibilités ;

Que de leur analyse, il apparaît que sur les 264 BTS en fonctionnement,61 BTS ont observé chacune une durée cumulée d'indisponibilité dépassant les 24H sur les cinq (5) mois de l'année 2012 ;

Que l'opérateurAtlantique Telecom Niger S.A reconnaît ce manquement mais le justifie en invoquant les coupures intempestives d'électricité ayant entrainé l'indisponibilité de 10 BTS ; les indisponibilités des liaisons prises en location auprès des autres opérateurs et qui ont affecté 51 BTS ; que pour y remédier, il s'engage à redéployer les groupes électrogènes dans un délai d'un an ;

Que par conséquent, il y a lieu de relever qu'Atlantique Telecom Niger S.A ne s'est pas conformé à son obligation d'assurer la permanence et la continuité du service ;

Considérant que l'article 11 de son cahier des charges fait obligation à Atlantique Telecom Niger S.A de contribuer aux charges de l'accès universel aux services de télécommunications dans la limite de 4% de son chiffre d'affaires hors taxes ;

Qu'il a été relevé dans la décision de mise en demeure qu'Atlantique Telecom Niger S.A

reste redevable à l'ARM à la date du contrôle de la somme de trois cent quatre-vingt-douze millions sept cent vingt-quatre (392 000 724) francs au titre de l'accès universel ;

Que lors du contrôle, Atlantique Telecom Niger S.A fait observer qu'en juillet 2011, une situation de ses impayés au titre de cette obligation dans les livres de l'ARM lui a été faite, impayés qu'il a intégralement apurés ;

Qu'en mars 2012 une nouvelle situation portant sur deux cent cinq (205) millions de francs lui a été notifiée ;

Que pour le règlement de ces impayés, bien que n'ayant pas fait l'objet de réconciliation, il a proposé à l'ARM un échéancier sur huit (8) mois ; que n'ayant reçu aucune réponse à son échéancier et pour prouver sa bonne foi, il a d'ores et déjà procédé à trois règlements de vingt(25) millions de francs chacun, d'où le solde, à la date de restitution du rapport de contrôle provisoire, s'élève à cent trente(130) millions de francs CFA ;

Considérant que les vérifications auprès du service comptable de l'ARM ont permis de constater la matérialité des trois règlements ;

Qu'en définitive, Atlantique Telecom Niger S.A reste redevable à l'ARM la somme de cent trente millions(130.000.000) de francs au titre de l'accès universel ;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de dire qu'Atlantique Telecom Niger S.A ne s'est pas conformé à son obligation de contribuer aux charges de l'accès universel aux services de télécommunications ;

Considérant que relativement à l'obligation de contribuer aux missions de formation, recherche et développement, prévue par l'article 14 du cahier des charges d'Atlantique Telecom Niger S.A, il est stipulé que :

« Le titulaire est tenu d'informer par écrit l'Autorité de Régulation chaque année des contributions, travaux, études, recherches ou développements qu'il a réalisés au cours de l'année considérée ainsi que ses programmes ou contribution dans le domaine de la formation.

Le titulaire contribue annuellement aux missions de recherche et développements, de formation et de normalisation dans le domaine des télécommunications, à hauteur d'un minimum de 1% du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente[...] »

Qu'il a été retenu à l'encontre d'Atlantique Telecom Niger S.A, qu'en dehors de l'année 2009, les taux de dépenses relatifs à la formation restent inférieurs à 1% de son chiffre d'affaires ;

Que comme preuves qu'il a remédié à ce manquement, Atlantique Telecom Niger S.A a fourni les données suivantes :

- **<u>Un tableau</u>**

	2006	2007	2008	2009	2010
CA Net	2 626 092 230	4 055 411 744	7 950 741 130	9 662 049 897	8 467 978 835

	2006	2007	2008	2009	2010
1% CA net	26 260 922	40 554 117	79 507 411	96 620 499	84 679 788
Contribution exigée		26 260 922	40 554 117	79 507 411	96 620 499
Dépenses réalisées		25 744 502	41 130 664	98 901 951	48 396 212
Dépenses complémentaires		1 973 407		14 353 135	9 753 408
Total des dépenses		27 717 909	41 130 664	113 255 086	58 149 620
Ecart		1 973 407	576 547	33 747 675	-38 470 878
Taux des dépenses		107,66%	101%	142,44%	60,18%

- Une copie de chèque de deux millions cent soixante-treize mille deux cent quarante-neuf (2.173.249) francs CFA ;

Considérant qu'à l'analyse, il ressort que :

i) L'écart de 2007 sur les dépenses est de un million quatre cent cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-sept (1 456 987) francs au lieu de un million neuf cent soixante-treize mille quatre cent sept (1.973.407) francs ;

ii) Atlantique Telecom Niger S.A comptabilise les charges de l'année n+1 par anticipation dans l'année n, ce qui est contraire à la règle comptable qui veut que les dépenses soient liées à l'exercice ;

iii) Atlantique Telecom Niger S.A fait la somme algébrique des écarts (positifs et négatifs) sur frais de formation pour dégager un gap de deux millions cent soixante-treize mille deux cent quarante-neuf (2.173.249) francs qu'il voudrait solder pour respecter ses obligations en transmettant un chèque de même montant à l'ARM ;

Considérant que l'Autorité relève que l'obligation d'atteindre le minimum de 1% pour les contributions aux missions de formation, recherche et développement est rattachée à chaque chiffre d'affaires annuel et ne doit en aucun cas faire l'objet de report ou de compensation d'une année à une autre ; que par conséquent, le règlement par chèque des soldes cumulés n'est pas conforme à l'article 14 de son cahier des charges ;

Que par conséquent, Atlantique Telecom Niger S.A ne s'est pas conformé à son obligation de contribuer aux missions de recherche et développement, de formation et de normalisation dans le domaine des télécommunications, à hauteur d'un minimum de 1% du chiffre d'affaires hors taxes de l'année précédente ;

- **Résultant des conclusions du rapport de contrôle des prescriptions de la mise en demeure adressée à Atlantique Telecom Niger SA afin de se**

conformer au décret N°2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services des télécommunications ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret 2000-371/PRN/MC du 12 octobre 2000, précité, les opérateurs sont tenus d'appliquer les tarifs publiés ;

Que le grief retenu à l'encontre d'Atlantique Telecom Niger S.A consiste à ne pas effectivement appliquer la tarification annoncée ;

Que lors du contrôle, relativement à la tarification à la minute, l'Autorité a relevé la subsistance des écarts entre celle affichée et celle annoncée ;

Qu' Atlantique Telecom Niger S.A soutient que les écarts sont dus à l'application d'une tarification de 60 F CFA la 1ère minute plus 30 F CFA toutes les 30seconde à partir de la 2e minute pour le premier jour du contrôle, c'est-à-dire le 4 juin 2010 ; qu'après cette date la tarification est de 1.5FCFA par seconde ou 90 F CFA par minute dont la 1ere minute indivisible à 90 F CFA, puis par palier de 30 seconde à 45FCFA ;

Qu'effectivement, deux correspondances ont été adressées à l'Autorité de Régulation Multisectorielle lui notifiant le lancement de promotions tarifaires au cours du mois de mars 2012 ; que cependant le contenu des courriers annonçant ces promotions ne correspond pas à ce qui est soutenu par Atlantique Telecom Niger S.A dans ses observations contenues dans le courrier en date du 3 juillet 2012 ;

Qu'en effet, il ressort de la correspondance du 28 mai 2012 que la première promotion est de 1F CFA la seconde ou 60FCFA la minute et court du 29 mars au 1er juin 2012 tandis que la deuxième promotion est de 1.5FCFA la seconde et applicable du 5 juin au 19 juin 2012 ;

Que le constat qui se dégage est qu'il subsiste un vide entre la période du 1er au 05 juin et la tarification y afférente devrait être la tarification de base ;

Qu'au vu de ce qui précède, il est établi qu'Atlantique Telecom Niger S.A n'applique toujours pas les tarifs à la minute qu'il publie ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est établi que sur les points 2, 5 et 6 de l'article 1 de la décision de mise en demeure, l'opérateur ne s'est pas conformé à ses obligations ;

Considérant que conformément au point (ii) de l'alinéa 2 de l'article 6.6 (nouveau) de l'ordonnance n°2010-89 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 99-045 du 26 octobre 1999 portant Réglementation des Télécommunications, l'opérateur qui ne se conforme pas à la mise en demeure dans le délai fixé par l'Autorité de Régulation Multisectorielle est passible d'amende ;

Considérant que l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon que celui-ci est détenteur de licence ou d'autorisation ;

Que pour l'opérateur soumis au régime de la licence, l'amende ne peut être supérieure à 3% du chiffres d'affaires de l'exercice précédent ;

Considérant qu'Atlantique Telecom Niger S.A étant opérateur détenteur de licence dont le chiffre d'affaires de l'exercice 2010 (n-1) est de huit milliards quatre cent soixante-sept millions neuf cent soixante-dix-huit mille huit cent trente-cinq(8 467 978835) francs CFA, qu'il y a lieu de lui infliger une amende de deux cents cinquante-quatre millions trente-neuf mille trois centssoixante-cinq (254 039 365) francs CFA correspondant à 3% de son chiffre d'affaires.

Considérant que conformément à l'article 4.4 de l'ordonnance N°2010-89 du 16 décembre 2010, précitée, cette amende sera recouvrée comme créance de l'Etat et versée au Trésor Public ;

IV. Publicité de la sanction

Considérant qu'il résulte de l'article 4.6 (nouveau) de l'ordonnance N°2010-83 du 16 décembre 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999, modifiée par la loi N°2005-31 du 1erdécembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle, que les décisions de cette structure doivent être publiées au Bulletin Officiel de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Qu'aussi, la présente décision de levée partielle de mise en demeure et de sanction sera publiée conformément à cette disposition ;

Le Conseil National de Régulation

D E C I D E

Article 1er :

Atlantique Telecom Niger S.A a remédié dans le délai prescrit aux manquements relevés à son encontre dans les décisions N°32/CNR/ARM du 03 avril 2012 et N° 45 CNR-ARM/12 du 10 mai 2012 en :

i) optimisant l'utilisation de ses fréquences
ii) notifiant au Ministère en charge des télécommunications et à l'ARM sa police d'assurance souscrite en 2012 ;
iii) présentant au Ministère en charge des télécommunications et à l'ARM les sept (7) exemplaires de son rapport annuel et de ses états financiers annuels certifiés de 2011 ;
iv) prenant toutes les dispositions pour assurer l'accessibilité de ses tarifs publiés et en appliquant effectivement la tarification à la seconde ;

En conséquence, lui en donne acte et lève les mises en demeure sur ces points ;

Article 2 :

L'obligation relative à la publicité des tarifs n'a pas pu être évaluée dans le délai prescrit par la mise en demeure, faute de changement tarifaire ; lève tout de même ce point ;

Article 3

Atlantique Telecom Niger S.A ne s'est pas conformé dans le délai fixé dans les décisions précitées, relativement à :

i) l'obligation d'assurer la permanence et la continuité du service ;
ii) la régularisation de la situation de ses arriérés de contribution au titre des missions et charges de l'accès universel aux services des télécommunications ;
iii) la régularisation de la situation de ses arriérés de contribution au titre des missions de recherche et développement à hauteur d'un minimum de 1% de son chiffre d'affaires hors taxes ;
iv) l'application effective de la tarification à la minute annoncée ;

Article 4 :

En conséquence, il est infligé à Atlantique Telecom Niger S.A une amende de deux cents cinquante-quatre millions trente-neuf mille trois cent soixante-cinq (254 039 365) francs CFA correspondant à 3% de son chiffre d'affaires de l'année 2010 pour tous les manquements précités ;

Article 5:

Cette somme sera recouvrée comme créance de l'Etat et versée au Trésor Public dans un délai de quinze à jours à compter de la date de notification de la décision à l'opérateur Atlantique Telecom Niger S.A;

Article 6 :

La Directrice Générale de l'ARM est chargée de l'exécution de la présente décision ;

Article 7:

La présente décision sera notifiée à Atlantique Telecom Niger S.A et sera publiée dans le Bulletin Officiel de l'ARM et partout où besoin sera.

Ont signé

Les Membres du Conseil National de la Régulation

Mr Moustapha Kadi

Mr Boukari Ousmane

Mr Tinni Ousseini

Mr Abdoulkarim Saïdou

Le Président du Conseil National de la Régulation

Mr Almoustapha Boubacar